

Décision du Conseil de la concurrence
N° 55/D/2022 du 09 kaada 1443 (09 juin 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A »
du nouvel ensemble qui combinera les activités de la société « TF1 S.A »
et celle de la société « Métropole Télévision S.A »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada1443 (09 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 52/O.C.E/2022 en date du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022), portant sur la prise du contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A » du nouvel ensemble qui combinera les activités de la société « TF1 S.A » et celle de la société « Métropole Télévision S.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 029/2022 en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022), portant désignation de Madame Hanan TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 26 ramadan 1443 (28 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 09 chaoual 1443 (10 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 10 chaoual 1443 (11 mai 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 kaada (09 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet de deux accords de négociation, signés en date du 17 mai 2021 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A » du nouvel ensemble qui combinera les activités de la société « TF1 S.A » et celle de la société « Métropole Télévision S.A ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur indirect « Bouygues S.A »** : société holding de droit Français, active dans les secteurs de construction et entretien des infrastructures de transport de base, développement immobilier, médias et communications à travers ses filiales suivantes : « Bouygues Construction S.A » « Colas S.A », « Bouygues Immobilier S.A », « TF1 S.A » et « Bouygues Telecom S.A » dans les territoires français ;
- **L'acquéreur direct : « TF1 S.A »** : société anonyme de droit français, active principalement, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, dans la diffusion de programmes télévisés en France via les chaînes TF1, TF1 Séries Films, TMC, TFX et LCI ;
- **La cible « Métropole Télévision (M6) »** : société anonyme de droit français, active principalement dans le secteur de télédiffusion.

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations lors de l'audition, la présente opération vise à unir les efforts et les capacités des parties à l'opération afin de former un groupe de médias capable d'améliorer la présentation des contenus audiovisuels, à travers l'investissement dans le contenu et la technologie au profit des consommateurs, ainsi que dans le but d'améliorer les offres publicitaires proposées aux annonceurs en développant de nouvelles technologies dans le domaine de la publicité ciblée ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après avoir examiné les pièces du dossier et considérant les parties à l'opération, le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la médiation dans l'édition et la commercialisation de services audiovisuels au Maroc. Le groupe Bouygues au Maroc est exclusivement actif sur le marché précité par les chaînes TF1, Histoire TV, Ushuaïa et PTV LC1, en vertu d'un contrat conclu avec la société « Maroc Télécom » ;

Attendu que le groupe M6 est également présent exclusivement au niveau du marché susmentionné au Maroc à travers la distribution des chaînes W9, Gulli, Bil Arab, Tiji, Canal J ET, RFMTV et Gulli, en vertu d'un contrat conclu avec la société « Maroc Télécom » ;

Compte tenu de la nature de la présente opération par rapport à ses effets sur la concurrence et après examen de la structure des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, la délimitation du marché des produits concernés et du marché géographique concerné par la présente opération peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux, verticaux ou congloméraux de la présente opération a conclu qu'il n'y a pas d'effet négatif sur la concurrence dans le marché de référence pour les raisons suivantes :

Premièrement : Malgré le chevauchement des activités des deux parties à l'opération sur le marché de la médiation dans l'édition et la commercialisation de services audiovisuels, leur part cumulée reste faible et varient entre 0 et 5 %. De plus, les deux parties ne sont pas directement actives sur le marché national, puisqu'elles commercialisent leurs offres par le biais d'un contrat de distribution de leurs chaînes affiliées conclu avec la société « Maroc Télécom » ;

Deuxièmement : les offres publicitaires commercialisées par les deux parties de l'opération ne sont pas destinées aux sociétés de publicité marocaines ;

Troisièmement : les deux parties à l'opération n'envisagent pas développer leurs activités directement sur les marchés en amont (c'est-à-dire le marché de la production et de la publication de contenus) ou en aval (c'est-à-dire la distribution de services audiovisuels, le marché lié aux espaces publicitaires sur les écrans d'affichage et de télévision, le marché lié à l'exploitation de services de radio et les contrats liés aux activités de diversification). Dans tous les cas, et en raison de la faible part de marché dont disposent les deux parties à l'opération, elles n'ont pas la capacité de verrouiller le marché face aux concurrents et aux clients.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 52/O.C.E/2022 en date du 18 ramadan 1143 (20 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Bouygues S.A » du nouvel ensemble qui combinera les activités de la société « TF1 S.A » et celle de la société « Métropole Télévision S.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de

Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.